

Les épaules d'un seul juge pour les dossiers de mœurs

Dès le 1^{er} janvier, les tribunaux de 1^{re} instance systématiseront les chambres à juge unique, même pour les affaires de mœurs sur les enfants.

Le dossier examiné par la 19^e chambre du tribunal correctionnel de Liège, vendredi, est d'un glauque absolu, comme souvent en ces lieux consacrés aux affaires de mœurs et aux mauvais traitements infligés à des enfants. Un homme d'une quarantaine d'années, costaud et le crâne rasé, écoute, balançant la tête de gauche à droite pour marquer sa désapprobation, le réquisitoire de la substitut Wolf. Elle détaille les faits pour lesquels il est poursuivi, qualifiés de traitements inhumains et dégradants et de coups et blessures sur sa fille, depuis bébé, jusqu'à 9 ans. L'enfant a rédigé un journal intime au contenu effarant.

La substitut requiert une peine complémentaire de cinq ans, car le quadragénaire a déjà été condamné, en 2013, pour avoir soumis ses neveux aux mêmes traitements. Il nie avoir reproduit ces gestes sur sa fille, « sa chair et son sang ». Le journal intime ? « Regardez-le, justement : on n'écrit pas comme ça à 9 ans ! », clame la défense, pour qui ce document a été rédigé sous la dictée, comme un moyen de vengeance trouvé par la maman lorsqu'elle a su que son mari la trompait.

Les trois juges, face aux parents et à l'horreur des actes évoqués, ont adopté le masque de l'impassibilité. Ils observent, à la recherche de tout ce qui les aidera à se forger une conviction. Chaque juge prend des notes ; aucun ne veut oublier ce qui l'a interpellé, ce qui guidera sa réflexion. Tous ont dans les mains la vie d'une famille, et aucun élément matériel tel qu'on en a dans d'autres dossiers – ni témoins, ni images de surveillance, ni certificats médicaux si ce n'est les expertises des

psys. Il n'y aura pas de jugement de Salomon : soit le quadragénaire est jugé coupable de ces faits épouvantables, soit il est acquitté.

Aspect infamant

« Dans les chambres réservées aux mœurs, on n'a généralement pas de preuves directes, et la victime présumée révèle souvent tardivement les faits, résume le pénaliste Xavier Montiel-Corte. Les magistrats sont pris entre le marteau et l'enclume car on ne peut pas détruire la vie d'une personne sans preuve et on ne peut pas non plus innocenter une personne coupable... Ces dossiers-là plus que les autres nécessitent un dialogue, il faut des points de vue confrontés de manière objective face aux arguments nécessairement orientés de l'avocat et du parquet. »

Humainement, il s'agit des dossiers les plus difficiles : « Le simple fait de se retrouver devant ces juridictions est quelque chose de catastrophique, parce qu'il y a un aspect infamant plus lourd, poursuit le pénaliste. Parfois, on peut se demander si la plainte n'est pas déposée fort à propos, par exemple au moment où le couple se déchire sur une garde d'enfants... Le parquet prend rarement des risques, il cite la plupart du temps, et la première étape de destruction est déjà franchie : la personne se retrouve devant le tribunal, en audience publique, accusée de violences à caractère sexuel sur quelqu'un qui lui est très proche. Le ministère public a souvent la main légère dans ces dossiers, il arrive qu'on renvoie une personne sur base d'une plainte seulement, et ce même si la plaignante ne s'est pas rendue à l'expertise de crédibilité à laquelle elle était

convoquée ! Des gens sont souvent innocentés après avoir subi l'infamie de la comparution... Mais en tant qu'avocats, nous représentons aussi des parties civiles devant ces juges. Une femme violée pendant son enfance qui se voit débouter parce qu'il n'y a pas assez de preuves, ça aussi c'est très lourd. Si j'étais magistrat, je ne voudrais pas trancher seul dans des dossiers aussi délicats. »

Raisons économiques

Pourtant, ce lundi, les magistrats liégeois concernés par les chambres à trois juges ont rencontré le président du tribunal de 1^{re} instance de Liège, Philippe Glaude, pour débattre de l'entrée en application, dès le 1^{er} janvier, d'une des réformes lancées par le ministre de la Justice, Koen Geens : le passage systématique à un juge unique, pour toutes les chambres correctionnelles (hormis les appels du tribunal de police), sauf rares exceptions. « C'est assez compliqué comme droit transitoire, explique Philippe Glaude. Au 1^{er} janvier, vont rester à trois juges les dossiers dans lesquels on a déjà plaidé devant une chambre à trois juges (s'il n'y a eu que l'instruction d'audience, on poursuit avec un juge) et les dossiers dans lesquels les parties avaient demandé, avant le 1^{er} septembre 2015, une chambre à trois juges. Pour tout le reste, ce sera directement un juge unique, sauf exceptions et sauf pour tout ce qui est passible d'une peine de vingt ans de réclusion ou plus. »

Actuellement, dans les chambres à trois juges, les magistrats, une fois d'accord, confient à l'un d'eux, alternativement pour que la charge de travail soit équilibrée, la rédaction de leur jugement. Dès 2016, même dans les chambres des

mœurs, un juge siègera seul et les deux autres seront envoyés pour former d'autres sièges : c'est sur l'autel de l'économie que sont sacrifiés les triumvirats de magistrats.

Trop lourd pour un

« Dans ces chambres, on est tantôt psy, tantôt juriste, tantôt confident, résume un magistrat réfractaire au fait de siéger seul pour de tels dossiers. Chacun de nous trois a étudié le dossier, a pensé à des questions dont les réponses peuvent l'aider à se forger une conviction. Ce sont des dossiers trop particuliers pour être abordés par un seul juge. » Une magistrate d'ajouter : « Les seuls dossiers pour lesquels nous avons toujours des éléments tangibles, dans la chambre des mœurs enfants, sont ceux qui concernent la détention d'images

pédopornographiques, puisque nous disposons d'analyses informatiques. Ces dossiers pourraient être jugés par un seul magistrat. Mais pour les autres, ce n'est pas du tout pareil. On évoque ici des faits de viol, d'attentat à la pudeur, de faits portant atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de jeunes enfants ! Il y a une vraie délibération entre nous trois, avec des sensibilités parfois différentes... Puis la charge émotionnelle est bien trop importante pour la laisser peser sur les épaules d'un seul magistrat. Etre juge est un travail très difficile, mais ça l'est encore bien plus dans cette matière. L'affaire d'Outreau est la plus grande démonstration que la parole des enfants peut être fragile. »

M^e Sandra Berbuto, présidente de la Commission des libertés du barreau de Liège, de trancher : « Il faut se reporter aux raisons pour

lesquelles on a créé les chambres à trois juges : ce n'est pas pour faire joli ou proposer de l'emploi à deux personnes de plus, mais bien parce qu'il s'agit des dossiers les plus délicats ! Qui acceptera de siéger seul ? Sans oublier que souvent, les chambres à trois juges sont un moyen de former certains jeunes magistrats au terrain, de s'inspirer de l'expérience de ceux qui siègent à ses côtés. Va-t-on risquer de se retrouver avec des magistrats inexpérimentés siégeant seuls dans de tels dossiers ? ! » M^e Vanden Eynden, autre pénaliste liégeois, conclut : « Dans cette matière, on plonge dans ce que la société a de plus sordide. Il ne faut pas laisser cela sur les épaules d'un seul magistrat, tant parce que la responsabilité est trop lourde que parce que ces affaires méritent un vrai débat. » ■

LAURENCE WAUTERS

TÉMOIGNAGES

« J'ai perdu mes illusions quant à la collégialité »

Marc Preumont est avocat pénaliste au barreau de Namur, professeur de droit pénal à l'ULB « L'impact du passage de trois juges à un seul est difficile à mesurer ; à la limite, il faudrait faire une étude après coup pour voir si on observe une différence dans la manière dont les affaires ont été jugées. Mais personnellement, j'ai un peu perdu mes illusions quant à la collégialité. A priori, elle est merveilleuse, on va avoir un délibéré, des échanges, on pense que c'est un plus. Mais j'ai vécu des procédures, notamment en droit pénal économique, où il y avait trois juges parce que quelqu'un l'avait demandé. Pour le plaideur, c'était plus difficile, d'abord parce qu'un seul juge, ce n'est qu'une personne à convaincre ! Le prévenu était questionné par le président, puis ses assesseurs : il se faisait « retourner » dans tous les sens non pas une fois, mais trois. Cela étant, pour les mœurs, c'est différent. De tout temps, ces affaires ont dû être jugées par trois magistrats parce qu'on considère que c'est délicat, que les preuves sont moins tangibles. Que des juges se sentent plus à l'aise en étant trois dans ce genre d'affaire, c'est important cela, mais les magistrats sont mieux placés que moi pour en parler ! Nous, avocats, on ne sait pas si on a eu un résultat plus satisfaisant parce qu'ils étaient trois, car le délibéré est secret. »

LWS

« Le principe de la contradiction est une garantie »

Adrien Masset, avocat pénaliste au barreau de Verviers, professeur de droit pénal à l'ULB. « En matière de mœurs, on avait maintenu les chambres à trois juges d'abord parce que dans ce genre de dossier, habituellement, il y a peu de preuves matérielles puis, parce que dans la société d'aujourd'hui, la notion de "bonnes mœurs", qui est évolutive, n'est pas bien définie. On s'est dit qu'en cette matière, mieux valait trois magistrats plutôt qu'un, psychorigide ou libertin, seul à siéger. Lorsque trois magistrats sont amenés à devoir motiver entre eux, chacun d'eux est confronté au point de vue de l'autre. Le principe de la contradiction est une garantie. Mais est-ce ou non un luxe ? Quand certains juges ont, dans certaines affaires bien précises, des optiques bien précises, c'est un peu dramatique. Je sais qu'à une époque, dans certaines chambres correctionnelles, le plaideur n'ignorait pas que, devant tel magistrat plutôt que devant un autre, il allait se faire "croquer". Cet impact-là est un peu réduit devant une chambre à trois juges. Maintenant, la réelle plus-value des chambres à trois juges en 1^{re} instance n'est pas toujours systématique. Dans l'affaire Koch, la policière de Waremme, on sentait qu'il y avait eu des dissensions entre les trois magistrats et que ça avait été du donnant-donnant pour arriver à un résultat. Si ça avait été un seul juge, on avait une seule décision dans un sens ou un autre, mais au moins c'était clair. »

LWS